

Ordonnance sur les épizooties (OFE)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹ est modifiée comme il suit:

Art. 2, let. o

Par épizooties hautement contagieuses, on entend les maladies animales suivantes:

- o. peste aviaire (influenza aviaire);

Art. 3, let. o^{bis}

Par épizooties à éradiquer, on entend les maladies animales suivantes:

- o^{bis}. syndrome dysgénésique et respiratoire du porc;

Art. 5, let. o

Abrogée

Art. 5, let. u et u^{bis}

Par épizooties à surveiller, on entend les maladies animales suivantes:

- u. acariose des abeilles (*Varroa jacobsoni*, *Acarapis woodi* et *Tropilaelaps* spp.);
- u^{bis}. infestation par le petit scarabée de la ruche (*Aethina tumida*);

Art. 12, al. 6

⁶ Le document d'accompagnement n'est valable que le jour de son établissement. Cette restriction ne concerne ni les documents d'accompagnement établis pour les marchés, expositions ou autres manifestations semblables durant plusieurs jours, ni

les documents d'accompagnement établis pour l'estivage, si lors du retour de l'animal dans son unité d'élevage les données le concernant restent correctes.

Art. 14, al. 1

¹ Une nouvelle unité d'élevage comportant des animaux à onglons ou le changement de détenteur doit être annoncé à l'autorité cantonale compétente dans les trois jours ouvrables par le détenteur concerné.

Art. 19a **Passport pour équidés**

¹ Un document d'identification (passport pour équidés) doit être délivré pour tout animal domestiqué de l'espèce équine (équidé) avant le 31 décembre de son année de naissance au plus tard.

² Si un équidé est transporté dans une autre unité d'élevage, il doit être accompagné d'un passport pour équidés.

³ Le passport pour équidés doit contenir les données suivantes:

- a. le nom de l'organisation qui a délivré le passport;
- b. le nom et l'adresse du détenteur (liste chronologique);
- c. le numéro individuel d'identification;
- d. le signalement et les éventuels signes distinctifs;
- e. l'usage prévu (animal de rente / animal de compagnie);
- f. si l'animal est utilisé en tant qu'animal de rente, la déclaration sanitaire au sens de l'art. 23 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires² et de l'art. 24 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes³.

⁴ Le passport est délivré par l'une des organisations d'élevage de chevaux reconnues par l'Office fédéral de l'agriculture ou par la Fédération suisse des sports équestres. Les organisations qui délivrent des passports tiennent une liste des passports qu'elles ont délivrés.

⁵ L'office fédéral reconnaît les passports pour équidés élaborés par les organisations visées à l'al. 4 et les passports étrangers qui peuvent être utilisés en Suisse.

Art. 24

Abrogé

Art. 34 **Patente de marchand de bétail**

¹ Les personnes qui exercent le commerce du bétail doivent être titulaires d'une patente de marchand de bétail.

² **RS 812.212.27**

³ **RS 817.190**

² La patente de marchand de bétail est délivrée par le vétérinaire cantonal du canton où le marchand de bétail a son siège commercial. Elle habilite le titulaire à exercer le commerce du bétail dans toute la Suisse.

³ La patente est délivrée si le requérant:

- a. a suivi un cours d'introduction pour marchands de bétail et a réussi l'examen;
- b. possède un local de stabulation dont l'emplacement, les aménagements structurels, l'organisation et la gestion sont conformes aux principes de l'hygiène sanitaire.

⁴ L'obligation de posséder un local de stabulation n'incombe pas aux marchands qui livrent leurs animaux directement aux abattoirs.

⁵ Le vétérinaire cantonal peut exceptionnellement délivrer la patente avant que le requérant n'ait suivi son cours d'introduction.

⁶ Le vétérinaire cantonal annonce la délivrance d'une patente de marchand de bétail à la banque de données sur le trafic des animaux.

Art. 35 Renouvellement et retrait de la patente de marchand de bétail

¹ La patente de marchand de bétail doit être renouvelée chaque année. Après quatre renouvellements, le marchand de bétail doit suivre un cours de formation continue.

² Les marchands de bétail dont l'activité donne lieu à contestations peuvent être tenus de répéter le cours d'introduction avant le renouvellement de leur patente.

³ Le renouvellement de la patente est refusé ou la patente déjà délivrée est retirée si l'autorité cantonale compétente constate:

- a. que le titulaire ne possède pas de local de stabulation pour marchand de bétail ou que ce local, par son emplacement, ses aménagements structurels, son organisation et sa gestion n'est pas conforme aux principes de l'hygiène sanitaire;
- b. que le titulaire de la patente ou son personnel a enfreint de façon réitérée ou grave la législation sur les épizooties, sur la protection des animaux, sur les denrées alimentaires, sur les médicaments vétérinaires et sur l'agriculture.
- c. que le cours de formation continue n'a pas été suivi ou le cours d'introduction n'a pas été répété.

⁴ Les vétérinaires cantonaux annoncent à la banque de données les retraits ou refus de patentes de marchands de bétail.

Art. 36 Cours pour marchands de bétail

¹ Les vétérinaires cantonaux organisent des cours d'introduction et de formation continue pour marchands de bétail. Des cours communs, pour les participants provenant de plusieurs cantons, sont possibles.

² Les cours d'introduction ont pour objet d'informer les participants de leurs devoirs et de les initier à la législation sur les épizooties et sur la protection des animaux.

³ Les cours de formation continue ont pour objet de transmettre aux participants les dernières connaissances en matière de prévention des épizooties et de protection des animaux.

⁴ Après avoir consulté les cantons, l'office fédéral émet un règlement sur les cours d'introduction et de formation continue des marchands de bétail.

Art. 37 Devoirs du marchand de bétail

¹ Le marchand de bétail doit:

- a. annoncer immédiatement à un vétérinaire la suspicion ou l'apparition d'une épizootie ainsi que l'accumulation de pertes d'animaux ou d'avortements;
- b. utiliser exclusivement les véhicules qui répondent aux exigences prévues à l'art. 25, al. 1, pour le transport d'animaux;
- c. tenir un registre de son commerce de bétail;
- d. relever les mouvements d'animaux entre les troupeaux qui appartiennent à la même entreprise de commerce du bétail;
- e. établir un nouveau document d'accompagnement pour les animaux qui ne sont pas immédiatement cédés;
- f. expliquer à son personnel les réglementations à respecter et assurer périodiquement la formation de celui-ci dans ce sens;
- g. s'abonner à l'organe d'information officiel de l'office fédéral;
- h. porter sur lui sa patente de marchand de bétail quand il exerce ce commerce et transporte des animaux.

² Le local de stabulation du marchand de bétail doit disposer:

- a. d'une capacité suffisante pour isoler les animaux malades;
- b. le cas échéant, d'une capacité suffisante pour isoler les animaux qui sont destinés à l'exportation;
- c. d'installations appropriées pour le déchargement, l'hébergement, l'abreuvement, l'affouragement et le soin des animaux;
- d. une aire appropriée pour le stockage de la litière et du fumier;
- e. une fosse à purin.

Art. 37a Registre du commerce de bétail

¹ Les marchands de bétail sont tenus de relever par ordre chronologique les entrées et les naissances, les pertes et les sorties d'animaux (registre du commerce de bétail).

² Les relevés doivent être transmis au moins une fois par an au service cantonal compétent.

³ Les organes de la police des épizooties doivent avoir la possibilité de consulter le registre du commerce du bétail sur demande.

Art. 37b Surveillance vétérinaire officielle

Le vétérinaire cantonal institue un vétérinaire officiel qui contrôle le local de stabulation du marchand de bétail et le registre du commerce de bétail une fois par an au moins.

Art. 65, al. 2

² Il saisit dans la banque de données KODAVET (art. 65a) les résultats des contrôles et des examens ordonnés et communique sur demande les mesures prises à l'office fédéral.

Art. 65a Saisie électronique des rapports concernant les épizooties

¹ Les rapports concernant les épizooties visés à l'art. 65 et les résultats des autres contrôles officiels effectués en application de la loi sur les épizooties sont saisis dans une banque de données centrale (banque de données KODAVET).

² L'office fédéral émet des directives de caractère technique sur les saisies dans la banque de données KODAVET et sur le dépouillement des données.

Art. 65b Elaboration de la banque de données KODAVET

¹ L'office fédéral élabore la banque de données KODAVET en collaboration avec les cantons. Il dirige le projet et est notamment compétent pour les tâches suivantes:

- a. Il planifie la réalisation électronique, l'organisation, l'exploitation, le financement et la saisie électronique des données.
- b. Il dirige le développement de la banque de données.
- c. Il dirige en collaboration avec les cantons l'exploitation de la banque de données en phase pilote.
- d. Il dirige l'instauration de la banque de données.

² Les coûts de développement de la banque de données KODAVET sont supportés à raison de trois-quarts par la Confédération et d'un quart par les cantons.

³ Les frais pour l'exploitation en phase pilote sont supportés à raison d'un tiers par la Confédération et de deux tiers par les cantons. Chaque canton verse une contribution annuelle de base de 10 000 francs et reçoit en échange deux stations d'accès. La part restante des coûts d'exploitation pour la totalité des cantons est répartie entre eux en fonction du nombre de stations d'accès mises à leur disposition. L'office fédéral conclut avec les cantons une convention réglant les modalités d'utilisation de la banque de données KODAVET et le paiement de stations d'accès supplémentaires.

⁴ Durant l'exploitation en phase pilote, les cantons qui ne participent pas au pilote peuvent continuer à transmettre leurs données à l'office fédéral comme par le passé.

Art. 75, al. 3, let. c, d, e^{bis}, e^{ter}, k et k^{bis}

³ La valeur estimative ne doit pas dépasser les montants maximaux suivants:

	Francs
c. moutons	1600.–
d. chèvres	1200.–
e ^{bis} . gibier de l'ordre des artiodactyles détenu en enclos	1500.–
e ^{ter} . camélidés du Nouveau-Monde	8000.–
k. poissons de consommation	5.– par kg
k ^{bis} poissons de repeuplement	20.– par kg

Art. 84, al. 1

¹ Le vétérinaire cantonal saisit sans tarder dans la banque de données KODAVET visée à l'art. 65a les données relatives aux animaux exposés à la contagion et les cas de suspicion confirmés par un examen vétérinaire officiel. L'office fédéral peut émettre des directives fixant la forme, le contenu et les délais des notifications à transmettre.

Art. 91, al. 1

¹ L'accès aux locaux de stabulation où sont détenus des animaux des espèces sensibles à l'épizootie n'est autorisé qu'aux organes de la police des épizooties, aux vétérinaires pour des actes thérapeutiques et au personnel qui prend soin des animaux. L'accès est interdit aux personnes extérieures, en particulier à celles qui effectuent l'insémination artificielle, le curetage des onglons et le commerce du bétail.

Titre médian précédant l'art. 122 a

Section 7 : Maladies virales de la volaille

A. Peste aviaire (influenza aviaire)

Art. 122a Généralités

¹ La peste aviaire est une infection des oiseaux causée par des virus influenza de type A. Tous les oiseaux sont considérés comme sensibles à cette épizootie, notamment la volaille domestique de l'ordre des gallinacés (*Galliformes*), les oiseaux aquatiques (*Anseriformes*) et les oiseaux coureurs (*Struthioniformes*).

² Elle est considérée comme hautement pathogène si elle est causée par:

- a. des virus influenza de type A appartenant aux sous-types H5 ou H7 avec des séquences génomiques, codant pour de multiples acides aminés basiques sur le site de clivage de la molécule hémagglutinine;
- b. d'autres virus influenza de type A présentant, chez les poulets âgés de six semaines, un indice de pathogénicité intraveineux supérieur à 1,2.

³ Elle est considérée comme faiblement pathogène si elle est causée par des virus influenza de type A des sous-types H5 ou H7 ne répondant pas à la définition figurant à l'al. 2, let. a.

⁴ La période d'incubation est de 21 jours.

Art. 122b Enregistrement

Les cantons enregistrent toutes les unités d'élevage dans lesquelles sont détenues des volailles domestiques. Ils saisissent le nom et l'adresse du détenteur ainsi que, le cas échéant, le numéro attribué à l'unité d'élevage par l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux.

Art. 122c Peste aviaire hautement pathogène touchant la volaille domestique:
mesures en cas de suspicion et en cas d'épizootie

¹ Tout transport de porcs, de chevaux et d'œufs en provenance d'effectifs suspects ou contaminés est interdit, de même que l'épandage du fumier provenant de tels effectifs.

² Le fumier provenant des effectifs situés dans les zones de protection ou dans les zones de surveillance ne peut être épandu que dans la zone correspondante. Une autorisation du vétérinaire officiel est requise pour l'épandage dans la zone de protection.

³ Le vétérinaire cantonal veille à ce que:

- a. les produits tels que la viande de volaille, les œufs de consommation ainsi que les œufs et les poussins qui en sont éclos provenant d'effectifs contaminés, obtenus entre le moment présumé de la contamination et le moment où les mesures d'interdiction ont été ordonnées, soient dans la mesure du possible retrouvés et éliminés comme sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 5 OESPA;
- b. tous les cas suspects et tous les cas d'épizootie soient annoncés au vétérinaire cantonal;
- c. les personnes exposées soient protégées de la contagion.

Art. 122d Peste aviaire faiblement pathogène touchant la volaille domestique: mesures en cas de suspicion et en cas d'épizootie

¹ En dérogation à l'art. 88, le vétérinaire cantonal n'ordonne pas l'établissement des zones de protection et de surveillance.

² Suivant le résultat de ses investigations épidémiologiques, il peut ordonner des enquêtes dans d'autres unités d'élevage.

Art. 122e Peste aviaire chez les oiseaux sauvages vivant dans la nature

¹ En cas de constat de la peste aviaire hautement pathogène chez des oiseaux sauvages vivant dans la nature:

- a. l'office fédéral ordonne les examens permettant de constater la propagation de l'épizootie;
- b. le vétérinaire cantonal ordonne des mesures permettant d'éviter des contacts entre la volaille domestique et les oiseaux sauvages;
- c. le vétérinaire cantonal peut, en accord avec l'autorité cantonale de la chasse, limiter ou interdire la chasse aux oiseaux sauvages, quelle que soit l'espèce de ceux-ci.

² L'office fédéral émet d'entente avec l'Office fédéral de l'environnement des dispositions de caractère technique sur les mesures à prendre contre la peste aviaire chez les oiseaux sauvages vivant dans la nature.

Art. 122f Trafic d'animaux dans les zones de protection et de surveillance

¹ En dérogation aux art. 90 et 92, le vétérinaire cantonal peut, avec l'accord de l'office fédéral, autoriser:

- a. le transport d'œufs à couvrir et de poussins d'un jour dans les zones de protection et de surveillance et hors de ces zones;
- b. le transport direct de volaille dans un abattoir situé en dehors des zones.

² Au cas où il a accordé les dérogations au sens de l'al. 1, le vétérinaire cantonal veille:

- a. à l'examen par le vétérinaire officiel (art. 90, al. 3);
- b. au nettoyage et à la désinfection des moyens de transport et d'emballage; et
- c. à la désinfection des œufs à couvrir.

³ Il place sous quarantaine au sens de l'art. 68 les exploitations de destination.

B. Maladie de Newcastle (maladie de Newcastle ou pseudo-peste aviaire)

Art. 123a Champ d'application et diagnostic

¹ Tous les oiseaux détenus en captivité et leurs œufs à couver sont considérés comme sensibles à la maladie de Newcastle.

² La période d'incubation est de 21 jours.

Art. 123b Mesures en cas de suspicion et en cas d'épizootie

¹ Le vétérinaire cantonal interdit la livraison d'œufs et l'épandage de fumier provenant des effectifs suspects ou contaminés.

² Le fumier de volaille ne peut être transporté hors des zones de protection ou de surveillance. Une autorisation du vétérinaire officiel est nécessaire pour l'épandage dans la zone de protection.

³ Le vétérinaire cantonal veille à ce que les produits tels que la viande de volaille, les œufs de consommation ainsi que les œufs à couver et les poussins qui en sont éclos provenant d'effectifs contaminés, obtenus entre le moment présumé de la contamination et le moment où les mesures d'interdiction ont été ordonnées, soient retrouvés dans la mesure du possible et éliminés comme sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 5 OESPA.

Art. 123c Trafic des animaux dans les zones de protection et de surveillance

¹ En dérogation aux art. 90 et 92, le vétérinaire cantonal peut, avec l'accord de l'office fédéral, autoriser:

- a. le transport d'œufs à couver et de poussins d'un jour dans les zones de protection et de surveillance et hors de ces zones;
- b. le transport direct de volaille dans un abattoir situé en dehors des zones.

² Au cas où il a accordé les dérogations au sens de l'al. 1, le vétérinaire cantonal veille:

- a. à l'examen par le vétérinaire officiel (art. 90, al. 3);
- b. au nettoyage et à la désinfection des moyens de transport et d'emballage; et
- c. à la désinfection des œufs à couver.

³ Il place sous quarantaine au sens de l'art. 68 les exploitations de destination.

Art. 123d Pigeons et oiseaux d'ornement

¹ Les prescriptions concernant les zones de protection et de surveillance ne sont pas applicables en cas de maladie de Newcastle chez les pigeons et les oiseaux d'ornement.

² En dérogation à l'art. 81, l'office fédéral peut autoriser la vaccination des pigeons et la déclarer obligatoire pour les pigeons présentés à des expositions, des concours ou à d'autres manifestations semblables.

Art. 122, 123, 124 et 125

Abrogés

Art. 129, al. 3, let. c

³ L'examen porte sur:

- c. *Brucella suis* ainsi que le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, chez les porcs.

Art. 163, al. 1, let. a, et a^{bis}

¹ En cas de constat de tuberculose, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé. Il ordonne en outre:

- a. l'isolement immédiat des animaux contaminés ou suspects;
- a^{bis}. l'abattage des animaux suspects et la mise à mort des animaux contaminés dans un délai de 10 jours;

Art. 179d, al. 1, let. b

¹ Par matériel à risque spécifié on entend:

- b. en ce qui concerne les animaux de l'espèce bovine chez lesquels quatre incisives permanentes ont percé la gencive: la tête entière, à l'exception des cornes, de la peau et de la langue, la colonne vertébrale y compris le sacrum et la queue.

Titre précédant l'art. 182

Section 9a: Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Art. 182 Diagnostic

¹ Le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP) est établi, lorsque:

- a. l'examen sérologique effectué dans un effectif de porc a donné un résultat positif chez plus d'un animal; ou
- b. le virus du SDRP a été mis en évidence.

² La période d'incubation est de 21 jours.

Art. 183 Reconnaissance officielle

Tous les troupeaux de porcs sont reconnus officiellement indemnes du SDRP. En cas de suspicion ou en cas d'épizootie, la reconnaissance officielle est retirée à l'effectif touché jusqu'à la levée du séquestre.

Art. 184 Cas de suspicion et obligation d'annoncer

¹ Il y a suspicion de SDRP en cas de :

- a. fréquents avortements ou de fréquentes mises bas avant terme;
- b. pertes de plus de 15% des porcelets non sevrés durant plusieurs semaines;
- c. fréquentes pertes de truies;
- d. baisse de la performance carnée de plus de 20%; ou
- e. sérologie positive chez un animal.

² Les laboratoires d'examens annoncent au vétérinaire cantonal les résultats positifs de SDRP.

Art. 185 Mesures en cas de suspicion

¹ En cas de suspicion de SDRP ou de contagion, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de 1^{er} degré sur l'effectif concerné.

² Il ordonne en outre les mesures suivantes:

- a. l'examen sérologique des truies concernées si elles présentent des troubles de la fertilité;
- b. l'examen sérologique d'un échantillon représentatif de jeunes animaux âgés de plus de 10 semaines si d'autres problèmes sont apparus dans l'effectif;
- c. l'examen sérologique d'un échantillon représentatif d'animaux issus de toutes les unités de production s'il n'y a pas eu de problèmes dans l'effectif;
- d. l'examen de la mise en évidence du virus si l'échantillon représentatif (let. b et c) consiste en des animaux périss;
- e. la destruction de la semence des verrats dont l'examen sérologique s'est révélé positif.

³ L'échantillon représentatif (al. 2, let. b et c) est déterminé d'entente avec l'office fédéral sur la base des données de l'effectif.

⁴ Le vétérinaire cantonal lève le séquestre si l'examen des animaux visé à l'al. 2 a donné un résultat négatif.

Art. 185a Constat de SDRP

¹ En cas de constat de SDRP, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de 1^{er} degré sur l'effectif contaminé. Il ordonne en outre:

- a. que les animaux testés positifs et tous les animaux qui sont entrés directement en contact avec eux soient abattus;
- b. que les locaux de stabulation soient nettoyés et désinfectés.

² Il lève le séquestre après que l'examen sérologique de tous les animaux examinés a donné un résultat négatif. Les échantillons doivent être prélevés au plus tôt 21 jours après l'élimination du dernier animal contaminé.

Art. 201 Reconnaissance officielle et surveillance

¹ Les troupeaux de chèvres sont surveillés par un examen sérologique.

² Un troupeau de chèvres est reconnu indemne d'AEC si:

- a. trois examens sérologiques effectués à intervalles de six mois au moins ont donné un résultat négatif;
- b. l'examen sérologique effectué dans le cadre de la surveillance a donné un résultat négatif.

³ Les boucs reproducteurs utilisés pour la monte dans plus d'un effectif font l'objet d'une surveillance annuelle. Le détenteur doit les annoncer au vétérinaire cantonal.

Art. 202 Constat d'AEC

¹ En cas de constat d'AEC, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de 1^{er} degré sur le troupeau contaminé. Il ordonne en outre:

- a. l'élimination des animaux contaminés ou suspects;
- b. l'élimination des descendants des femelles contaminées ou suspectes;
- c. le nettoyage et la désinfection des locaux de stabulation.

² Il lève le séquestre après que:

- a. tous les animaux du troupeau ont été éliminés et que les locaux de stabulation ont été nettoyés et désinfectés; ou
- b. les trois examens sérologiques visés à l'art. 201, al. 2, let. a, ont donné un résultat négatif; le premier examen ne peut être effectué que six mois au plus tôt après l'élimination des animaux contaminés et suspects ainsi que de leurs descendants, et après le nettoyage et la désinfection.

Art. 245a, al. 1 et 2

¹ Le diagnostic de pneumonie enzootique (PE) est établi:

- a. lorsque la PE est indiquée par la mise en évidence de l'agent pathogène et par des symptômes cliniques ou des altérations du poumon constatées lors d'une inspection macroscopique; ou
- b. lorsque, d'une part, la PE ne peut être exclue en raison d'altérations du poumon constatées lors de l'inspection macroscopique et en raison de la mise en évidence de l'agent pathogène, et lorsque, d'autre part, la PE est indiquée soit par des symptômes cliniques, soit par l'examen sérologique, soit par les enquêtes épidémiologiques.

² Le diagnostic d'actinobacillose (APP) est établi:

- a. lorsqu'il est prouvé que les porcs sont atteints d'une infection due à *Actinobacillus pleuropneumoniae*; ou

- b. lorsque, dans les troupeaux identifiés comme source d'infection originaire à cause de cas cliniques au sens de la let. a, l'examen sérologique est positif ou l'agent pathogène a été mis en évidence.

Art. 245c, al. 4

Abrogé

Art. 245d, al. 1, let. c et al. 3

¹ Il y a suspicion de PE:

- c. lorsque la mise en évidence de l'agent pathogène indique une PE;

³ La suspicion de PE est considérée comme infirmée lorsque, à l'occasion d'investigations plus poussées, l'examen visant à mettre en évidence l'agent pathogène est négatif.

Art. 245e, al. 1, let. c

¹ Il y a suspicion d'APP:

- c. lorsque les enquêtes épidémiologiques effectuées indiquent une contamination;

Art. 245g, al. 2

² Après la levée des mesures d'interdiction, l'effectif est soumis à la surveillance prévue à l'art. 245c, al. 3.

Art. 302, al. 4

⁴ Peut être nommé vétérinaire officiel celui qui a suivi avec succès le cours de formation de cinq jours dispensé par l'office fédéral.

Art. 312, al. 4

⁴ Les laboratoires agréés saisissent régulièrement dans la banque de données KODAVET au sens de l'art. 65a les données concernant la provenance des échantillons qu'ils analysent à l'égard des épizooties soumises à l'annonce obligatoire ainsi que les résultats de ces analyses.

II

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances ci-dessous sont modifiées comme il suit:

1. Ordonnance du 30 octobre 1917 sur l'engagement du bétail⁴

Art. 28 à 32

Abrogés

2. Ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux⁵

Art. 70, al. 3

³ Les autorités cantonales compétentes saisissent dans la banque de données KODAVET visée à l'art. 65a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁶ les résultats des contrôles officiels effectués dans les troupeaux d'animaux de rente.

3. Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires⁷

Art. 15 Dispositions particulières pour les chevaux et les ânes

Un animal de la famille zoologique des *Equidae* est réputé animal de compagnie à vie si le passeport pour équidés stipule que cet animal n'est pas destiné à l'obtention de denrées alimentaires. Le passeport doit être conservé avec l'animal.

Art. 23, al. 3

³ S'agissant des animaux à onglons, ces données doivent être consignées dans le document d'accompagnement au sens de l'art. 12 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁸; s'agissant des chevaux de rente, elles doivent être consignées dans le passeport pour équidés. Dans les autres cas, l'animal doit pouvoir être identifié sans équivoque par des tiers.

Art. 33, al. 3

³ Les organes de contrôle peuvent saisir les rapports sous forme anonymisée dans la banque de données KODAVET au sens de l'art. 65a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁹.

⁴ RS 211.423.1

⁵ RS 455.1

⁶ RS 916.401

⁷ RS 812.212.27

⁸ RS 916.401

⁹ RS 916.401

4. Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes¹⁰

Art. 24, al. 3

³ Dans les cas où un document d'accompagnement est requis en vertu de l'art. 12 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹¹, la déclaration sanitaire doit figurer sur ce document; pour les chevaux, elle doit figurer sur le passeport pour équidés.

Art. 62, al. 4

⁴ Le vétérinaire dirigeant transmet les données à la banque de données KODAVET visée à l'art. 65a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹².

5. Ordonnance du 7 décembre 1998 concernant l'assurance et le contrôle de la qualité dans l'économie laitière¹³

Art. 9, al. 6

⁶ Les vétérinaires officiels transmettent les résultats des examens vétérinaires à la banque de données KODAVET visée à l'art. 65a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹⁴.

6. Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic des animaux¹⁵

Art. 3, let. h

Les données ci-après sont saisies dans la banque de données:

- h. la délivrance, le retrait et le refus des patentes de marchands de bétail au sens de l'art. 35, al. 6, et 35b, al. 4, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹⁶.

¹⁰ RS 817.190

¹¹ RS 916.401

¹² RS 916.401

¹³ RS 916.351.0

¹⁴ RS 916.401

¹⁵ RS 916.404

¹⁶ RS 916.401

7. Ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux¹⁷

Art. 9, al. 2, let. e

² Une autorisation n'est pas requise pour:

- e. la remise de sous-produits animaux crus de catégorie 3 et de cadavres crus ou de parties de ceux-ci, leur acquisition et leur utilisation comme aliments pour carnivores.

Art. 21, al. 1, let. c et 1^{bis} (nouveau)

¹ Pour alimenter des animaux dont la viande n'est pas admise comme denrée alimentaire, il est permis d'utiliser:

- c. les produits visés à l'art. 18, al. 2, après une stérilisation sous pression conformément à l'annexe 4:
 - 1. s'ils sont fabriqués à partir de sous-produits animaux de catégorie 3,
 - 2. s'ils sont transformés dans des usines ou des installations qui fabriquent exclusivement des aliments destinés à des animaux dont la viande n'est pas admise comme denrée alimentaire, et
 - 3. si, ouverts, ils ne sont entreposés que dans des locaux séparés et transportés séparément.

^{1bis} En dérogation à l'al. 1, let. c, les produits visés à l'art. 18, al. 2, peuvent aussi être utilisés sans avoir été stérilisés sous pression pour la fabrication d'aliments destinés à des animaux dont la viande n'est pas admise comme denrée alimentaire, à condition qu'en outre:

- a. ils ne soient pas transportés en vrac;
- b. ils soient transportés immédiatement à partir de l'usine ou l'installation où des produits de catégorie 3 sont transformés vers les installations ou les usines fabriquant des aliments pour animaux, et
- c. les normes microbiologiques au sens de l'annexe 4, chi. 39, soient respectées.

Annexe 1, chi. 31, let. d

- d. le numéro des marques auriculaires (le cas échéant pour les peaux des animaux à onglons);

Annexe 3, chi. 31

Les sous-produits animaux, à l'exception des peaux, fourrures, sabots, cornes, soies, plumes ou poils classés en catégorie 3 et des déchets du métabolisme, ne peuvent être transformés que dans des usines ou des installations de compostage fermées et dans des usines de production de biogaz.

¹⁷ RS 916.441.22

Annexe 4, titre et chi. 39 (nouveau)

Annexe 4
(art. 12 à 15, 20 et 21, al. 1 et 1^{bis})

39 Les produits au sens de l'art. 18, al. 2, destinés à l'utilisation comme aliments pour animaux

Ces produits doivent être fabriqués selon une méthode qui garantit que les normes microbiologiques suivantes soient respectées:

- a. *Clostridium perfringens*: non détecté dans 1 g (échantillons prélevés directement après traitement thermique);
- b. *Salmonella spp.*: non détecté dans 25 g: n=5, c=0, m=0, M=0 (échantillons prélevés au cours ou au terme du déstockage dans l'usine de transformation);
- c. *Enterobacteriaceae*: n=5, c=2, m=10, M=300 dans 1g (échantillons prélevés au cours ou au terme du déstockage dans l'usine de transformation).

n = nombre d'échantillons à tester;

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m;

M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est égal ou supérieur à M;

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est égal ou inférieur à m.

8. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux¹⁸

Art. 29a Equidés

¹ Lors de l'importation d'animaux domestiqués de l'espèce équine (équidés), il faut déposer, dans les huit jours après l'importation, une demande d'enregistrement auprès de l'une des organisations visées à l'art. 19a, al. 4, de l'ordonnance du

27 juin 1995 sur les épizooties¹⁹. Cette disposition n'est pas applicable aux chevaux qui sont importés pour être directement abattus.

² Si le détenteur d'équidés importés n'est pas déjà titulaire d'un passeport pour équidés reconnu par l'office fédéral, il doit le devenir dans les 3 mois.

III

Entrée en vigueur

¹ La présente modification entre en vigueur le ..., sous réserve des al. 2 et 3.

² Concernant les équidés nés avant le 1^{er} janvier 2007, l'art. 19a n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2009, à moins que les équidés ne soient transportés dans une autre unité d'élevage ou ne participent à une manifestation publique.

³ Sont mis en vigueur à une date ultérieure:

- a. les art. 65a, 84, al. 1, deuxième et troisième phrases et 312, al. 4;
- b. les modifications suivantes du droit en vigueur:
 1. l'art. 70, al. 3, de l'ordonnance du 27 mai sur la protection des animaux²⁰;
 2. l'art. 33, al. 3, de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires²¹;
 3. l'art. 62, al. 4, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage et le contrôle des viandes²²;
 4. l'art. 9, al. 6, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 concernant l'assurance et le contrôle de la qualité dans l'économie laitière²³.

¹⁹ RS 916.401

²⁰ RS 455.1

²¹ RS 812.212.27

²² RS 817.190

²³ RS 916.351.0